

Melun

**Session :** Janvier 2018

**Année d'étude :** Troisième année de Licence Droit

**Discipline :** *Histoire du droit administratif*  
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

**Titulaire(s) du cours :** Mme Anne-Sophie CONDETTE-MARCANT

**Document(s) autorisé(s) :** AUCUN

**Dissertation :** L'expropriation bénéfice

**Commentaire :** François Bourjon, ancien avocat au Parlement, *Le droit commun de la France et la coutume de Paris*, Paris, 1770. Titre neuvième. Des biens provenant du domaine de la Couronne. Que ces biens sont réputés sacrés.

Chapitre premier. Quels sont ces biens, qu'ils sont inaliénables à perpétuité ; et quand ils peuvent être aliénés à temps.

Ces biens sont ceux qui composent l'ancien domaine, ou qui lui sont unis et incorporés. L'union, l'incorporation des biens qui accroissent le domaine de la couronne, se fait par l'administration que les receveurs du domaine en ont fait, lorsqu'ils les ont administrés pendant dix ans et qu'ils en ont compté à la chambre des comptes pendant ce temps ; autrement les biens ne sont pas censés du domaine ; mais le domaine particulier du prince qui monte sur le trône se réunit parfaitement au domaine [...]

Tout bien étant du domaine de la Couronne est inaliénable, ou du moins réputé tel. Cependant ils peuvent être aliénés pour deux causes privilégiées : la première, pour fournir des apanages aux enfants de France, sous la réserve du retour à la couronne, faute de descendants mâles ; première cause d'aliénation, qui a sa racine dans la nature, ainsi que le droit de retour qui en est inséparable.

La seconde, pour soutenir une guerre allumée, et avec les formalités requises ; telle est la seconde cause d'aliénation des biens du domaine de la couronne [...]